

Re Wyatt

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Bonnie Wyatt

2021 OCRCVM 07

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 9 avril 2021 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 9 avril 2021

Motifs de la décision publiés le 23 avril 2021

Formation d'instruction :

Paul M. Moore, c.r., président, Colleen Wright et Paul Bates

Comparutions :

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

James Camp, pour Bonnie Wyatt

Bonnie Wyatt (absente)

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement

¶ 1 L'audience de règlement a été introduite par un avis de requête d'audience de règlement. L'audience a été tenue le 9 avril 2021 par conférence audio et vidéo. Toutes les personnes présentes y ont participé par conférence audio et vidéo. L'intimée n'a pas pu y assister en raison d'une urgence médicale, mais elle était représentée par son avocat.

¶ 2 Durant l'audience, la formation a accepté l'entente de règlement, datée du 23 mars 2021, conclue entre l'intimée Bonnie Wyatt et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 3 Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs.

Les faits convenus

¶ 4 Les faits convenus sont exposés en entier à la partie III de l'entente de règlement.

¶ 5 En bref, de janvier 2016 à septembre 2018, l'intimée, qui était représentante inscrite à Maxfin Capitaux Global Inc. (MCGI), a utilisé une stratégie de placement à effet de levier pour des clients.

¶ 6 Dans le cadre de cette stratégie, elle a facilité de nouveaux prêts en vue de placements pour 16 clients, puis a effectué des placements pour ces clients avec les fonds empruntés.

¶ 7 Durant cette période, les politiques et procédures de MCGI indiquaient que les nouveaux prêts en vue de placements n'étaient pas autorisés pour les clients de la société.

¶ 8 Les formulaires de renseignements sur le client des 16 clients ne désignaient pas adéquatement les comptes comme des comptes avec endettement.

¶ 9 Les politiques et procédures de MCGI exigeaient que les représentants inscrits demandent, pour les documents d'ouverture de compte, si le client avait emprunté des fonds pour investir. Les documents relatifs aux comptes des clients de l'intimée indiquaient expressément que certains clients (qui avaient effectivement emprunté) n'avaient pas emprunté pour investir. De plus, après que les clients ont obtenu des lignes de crédit en vue de placements, l'intimée n'a pas mis à jour leurs formulaires de renseignements sur le client.

¶ 10 Enfin, l'intimée n'a pas veillé à ce que 12 de ces formulaires de renseignements sur le client soient exacts, les documents indiquant « tolérance au risque moyen – 100 % », alors qu'ils auraient dû indiquer « tolérance au risque élevé – 100 % ».

Les contraventions

¶ 11 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRCVM :

- a) De janvier 2016 à septembre 2018, elle n'a pas respecté les politiques et procédures de son employeur en facilitant de nouveaux prêts en vue de placements pour 16 clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016);
- b) D'août 2017 à septembre 2018, elle n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à 12 de ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Les sanctions convenues

¶ 12 L'intimé a accepté les sanctions suivantes :

- a) une amende de 20 000 \$;
- b) une période de surveillance étroite de trois mois;
- c) l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois;
- d) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Les éléments pris en compte

L'importance du processus de règlement

¶ 13 Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que de faire l'objet d'une décision durant une audience contestée. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés, et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont retirées du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

¶ 14 Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de

son acceptation. Elle reconnaît que les règlements font souvent l'objet d'intenses négociations, et que les parties font beaucoup de compromis et de concessions mutuelles dans le but d'arriver à une position qui est acceptable pour elles. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

¶ 15 Les parties nous ont informés que l'entente de règlement avait été conclue dans le cadre d'un processus de médiation qu'elles ont trouvé des plus satisfaisants et utiles pour régler les questions qui posaient initialement problème. Il faut encourager et soutenir le processus de médiation. Néanmoins, c'est la formation, et non le médiateur ou le processus de médiation, qui doit déterminer l'acceptabilité de l'entente de règlement.

Le rôle de la formation

¶ 16 La formation qui doit déterminer si elle acceptera une entente de règlement et les sanctions qui y sont énoncées n'est pas dans la même position que la formation devant déterminer les sanctions à imposer dans le cadre d'une audience contestée.

¶ 17 Dans les deux cas, la formation doit examiner la jurisprudence et le droit et, surtout, les faits et circonstances particuliers de l'affaire, notamment la situation particulière de l'intimé.

¶ 18 Cependant, contrairement à la formation qui, dans une audience contestée, doit déterminer les sanctions qui lui semblent appropriées, la formation qui doit examiner une entente de règlement au cours d'une audience de règlement n'a que deux possibilités en vertu des règles de l'OCRCVM : elle peut soit accepter l'entente convenue et les sanctions qui y sont énoncées parce qu'elle juge qu'elles sont acceptables, soit rejeter l'entente parce que les sanctions convenues ne sont pas acceptables ou parce que la formation n'a pas obtenu suffisamment de renseignements pour déterminer qu'elles sont acceptables.

¶ 19 La formation qui doit déterminer si elle doit accepter une entente de règlement ne peut pas substituer aux sanctions convenues les sanctions qu'elle préférerait imposer compte tenu des circonstances. Toutefois, il est toujours possible pour la formation d'inviter les parties à fournir les renseignements supplémentaires dont elle estime avoir besoin pour arriver à une décision favorable, et les parties peuvent choisir de les lui fournir. Ou encore, les parties peuvent convenir de modifier les sanctions convenues pour qu'elles soient considérées comme acceptables par la formation, afin d'éviter que celle-ci rejette l'entente. Mais la formation ne peut pas imposer un changement unilatéralement.

¶ 20 En dernière analyse, une formation acceptera une entente de règlement lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire, comme cela sera presque toujours le cas lorsqu'elle est convaincue que les trois critères ci-dessous ont été respectés.

Les trois critères

¶ 21 La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, elle doit être convaincue que trois critères clés ont été respectés. Premièrement, il faut que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu d'affaires semblables. Deuxièmement, il faut que les sanctions convenues soient justes et raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention et tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

¶ 22 Pour que nous soyons convaincus que ces trois critères ont été respectés, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimée et l'incidence des sanctions convenues sur celle-ci.

Les autres éléments pris en compte

¶ 23 Nous avons examiné les décisions précédentes présentées par le personnel et comparé les sanctions

convenues dans l'entente de règlement qui nous a été soumise avec la fourchette des sanctions imposées dans ces décisions. Durant cet examen, nous avons aussi pris en compte les faits et circonstances uniques de chaque affaire et les avons comparés aux faits et circonstances uniques énoncés dans l'entente de règlement qui nous a été soumise.

¶ 24 Nous avons pris en considération les suggestions comprises dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

¶ 25 Le paragraphe 15 de l'entente de règlement stipule ce qui suit : « Durant la période des faits reprochés, il y a eu un important roulement du personnel des services de la conformité et de la surveillance à MCGI. Certains membres de ce personnel ont indiqué qu'ils savaient que l'intimée facilitait de nouveaux prêts en vue de placements pour certains clients et estimaient que cette pratique n'était pas interdite par les politiques et procédures de MCGI. » Nous n'avons pas accordé d'importance à ce fait, car un manquement du personnel de la conformité et de la surveillance d'un courtier membre n'est pas une excuse pour les contraventions commises par un représentant inscrit.

¶ 26 L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 27 Il n'y a pas de preuve d'un préjudice à l'un de ses clients.

¶ 28 La banque qui a octroyé les lignes de crédit et les prêts n'a pas remis les commissions d'indication de clients à l'intimée.

¶ 29 Le sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario de l'OCRCVM a imposé des conditions de surveillance stricte à l'intimée en date du 22 décembre 2020.

Ces conditions resteront en vigueur jusqu'à la conclusion des procédures réglementaires actuelles contre l'intimée. À la conclusion des procédures réglementaires actuelles contre l'intimée, la société parrainante de cette dernière pourra présenter une demande de modification ou de levée des conditions. À la réception d'une demande de levée, le sous-comité sur l'inscription évaluera s'il convient de lever les conditions en tenant compte à la fois de la demande de levée et des recommandations du personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM relativement à cette demande.

La conclusion

¶ 30 Le personnel de la mise en application a recommandé que nous acceptions l'entente de règlement, car celle-ci est proportionnelle et de nature protectrice et préventive.

¶ 31 Nous avons décidé que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette acceptable en fonction de la jurisprudence, assureraient la dissuasion spécifique et générale et étaient justes et raisonnables. Par conséquent, nous avons conclu que l'entente de règlement était proportionnelle et de nature protectrice et préventive, comme l'a fait valoir le personnel, et qu'il était dans l'intérêt public que nous l'acceptions.

Fait à Toronto (Ontario) le 23 avril 2021.

Paul M. Moore

Colleen Wright

Paul Bates

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I — INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Bonnie Wyatt (l'intimée).

PARTIE II — RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III — FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. De janvier 2016 à septembre 2018, l'intimée, qui était représentante inscrite à Maxfin Capitaux Global Inc. (MCGI), a utilisé une stratégie de placement à effet de levier pour des clients. Dans le cadre de cette stratégie, elle a facilité de nouveaux prêts en vue de placements pour 16 clients, puis a effectué des placements pour ces clients avec les fonds empruntés. Durant cette période, les manuels des politiques et procédures de MCGI indiquaient que les nouveaux prêts en vue de placements n'étaient pas autorisés pour les clients de la société.
5. Les formulaires d'ouverture de compte des 16 clients figurant à l'annexe A ci-jointe ne désignaient pas adéquatement les comptes comme des comptes avec endettement. En outre, après février 2017, les politiques et procédures de MCGI ont été révisées pour exiger que les représentants inscrits demandent, pour les documents d'ouverture de compte, si le client avait emprunté des fonds pour investir. Or, après février 2017, les documents relatifs aux comptes de clients de l'intimée indiquaient expressément que certains clients n'avaient pas emprunté pour investir. Après que les clients ont obtenu des lignes de crédit en vue de placements, l'intimée n'a pas mis à jour leurs formulaires de renseignements sur le client.
6. De plus, l'intimée n'a pas veillé à ce que 12 de ces formulaires d'ouverture de compte soient exacts, les documents indiquant un niveau de tolérance au risque moyen – 100 %. Ce renseignement était inexact, car la tolérance au risque de ces clients correspondait plutôt à 100 % – risque élevé. L'intimée n'a pas mis à jour ces documents pendant qu'elle travaillait à MCGI.

Contexte

7. L'intimée a travaillé à titre de représentante inscrite à MCGI de juillet 2015 à juillet 2019. Depuis le 29 juillet 2019, elle travaille comme représentante inscrite à Integral Wealth Securities Ltd. (Integral).

Politiques et procédures de MCGI

8. En 2015 et 2016, les politiques et procédures de MCGI indiquaient que celle-ci n'approuverait aucun nouveau compte avec endettement. MCGI permettait toutefois à des clients qui avaient déjà des placements effectués avec des fonds empruntés de transférer ces placements à MCGI. Ces comptes étaient codés « 02Q » et faisaient l'objet d'une surveillance accrue.
9. Les manuels de 2015 et de 2016 indiquaient ce qui suit :

[Traduction]

« Aucun nouveau compte avec endettement ne sera approuvé par MCGI, sans exception. Les comptes avec endettement existants feront l'objet d'une surveillance accrue par le surveillant/directeur de succursale responsable d'effectuer les examens de la

convenance pour toutes les nouvelles opérations effectuées dans un compte associé à un mandataire/employé inscrit de MCGI. À l'échelle de la succursale, les relevés mensuels sont reçus par le surveillant/directeur de succursale de B2B Banque, principal fournisseur des prêts en vue de placements à effet de levier octroyés à nos clients. »

10. En 2016, MCGI a exigé des documents additionnels concernant l'utilisation de l'effet de levier avant l'ouverture de tout compte avec endettement qui contenait des placements déjà effectués.
11. Le 27 mai 2016, MCGI a envoyé à ses représentants inscrits un avis de conformité présentant la trousse de documents sur l'effet de levier qui devait désormais être soumise au directeur de succursale et au service de la conformité avant l'ouverture d'un compte avec endettement qui contenait des placements déjà effectués.
12. Un certain nombre de critères devaient être respectés pour déterminer si le compte avec endettement existant convenait au client de MCGI, notamment un horizon de placement de cinq ans ou plus, certains objectifs de placement à long terme, une certaine tolérance au risque élevé ainsi que d'autres critères.
13. À compter du 31 décembre 2016, aucune opération d'achat ou de vente ne pouvait être effectuée dans un compte avec endettement avant qu'une trousse de documents sur l'effet de levier ne soit soumise à un directeur de succursale et au service de la conformité.
14. Selon le manuel des politiques et des procédures de MCGI, daté du 22 février 2017 (le manuel de 2017), les placements déjà effectués avec des fonds empruntés nécessitaient des documents supplémentaires. Le manuel de 2017, qui était en vigueur jusqu'à ce que l'intimée quitte la société en juillet 2019, indiquait également que MCGI ne permettait pas les nouveaux prêts en vue de placements.
15. Durant la période des faits reprochés, il y a eu un important roulement du personnel des services de la conformité et de la surveillance à MCGI. Certains membres de ce personnel ont indiqué qu'ils savaient que l'intimée facilitait de nouveaux prêts en vue de placements pour certains clients et estimaient que cette pratique n'était pas interdite par les politiques et procédures de MCGI.

Formulaires d'attestation de MCGI

16. En 2016 et 2017, l'intimée a signé des formulaires d'attestation indiquant qu'elle comprenait les politiques et procédures de MCGI et qu'elle convenait de s'y conformer. Dans un courriel daté du 27 décembre 2017, on a rappelé à l'intimée les politiques et procédures de la société. L'intimée n'a pas signé le formulaire d'attestation annuel de 2018.

Facilitation des prêts en vue de placements

17. De janvier 2016 à septembre 2018 (la période des faits reprochés), l'intimée a ouvert des comptes pour 16 clients à qui elle a recommandé une stratégie de placement consistant à emprunter pour investir, et a facilité des prêts en vue de placements ou des lignes de crédit pour l'achat de titres.
18. L'annexe A contient la liste des 16 clients pour qui l'intimée a facilité de nouveaux prêts en vue de placements et acheté des titres durant la période des faits reprochés.
19. L'intimée a recommandé aux clients d'obtenir une ligne de crédit ou de contracter un prêt en vue de placements auprès d'une banque, et souvent de refinancer leur emprunt hypothécaire. Elle a ensuite placé la totalité ou une partie du produit dans divers titres. L'intimée a dit au personnel que bon nombre de ses clients utilisaient cette stratégie de placement à effet de levier.
20. En outre, après le printemps de 2016, l'intimée n'a pas obtenu les documents requis pour ses clients, documents qui auraient indiqué à MCGI que les clients avaient en fait emprunté pour investir.

21. Les 16 comptes figurant à l'annexe A n'ont pas été codés de la façon exigée par MCGI, de sorte qu'ils n'ont pas été désignés comme des comptes avec endettement.
22. De plus, après le 22 février 2017, la question suivante était posée dans les formulaires de renseignements sur le client révisés de MCGI : [traduction] « Le client a-t-il emprunté pour investir? » En ce qui concerne 12 des clients figurant à l'annexe A, les formulaires de renseignements sur le client qui ont été remplis après le 22 février 2017 indiquaient qu'ils n'avaient pas emprunté pour investir. Après que les clients ont obtenu des lignes de crédit en vue de placements, l'intimée n'a pas mis à jour leurs formulaires de renseignements sur le client.

Défaut de mettre à jour les documents des clients

23. Le formulaire de renseignements sur le client de 12 des 16 clients indiquait la tolérance au risque suivante : risque moyen – 100 %; risque élevé – 0 %. Ces clients avaient en fait un niveau de tolérance au risque élevé, et leur formulaire de renseignements sur le client était inexact. Pendant qu'elle travaillait à MCGI, l'intimée n'a pas mis à jour leur formulaire pour indiquer un niveau de tolérance au risque élevé – 100 %.

Surveillance imposée par MCGI

24. Le 3 avril 2019, l'intimée a été avisée par son employeur qu'elle était soumise à une surveillance stricte. Le 24 juin 2019, MCGI l'a avisée qu'elle était placée sous surveillance étroite. MCGI a annoncé son intention de révoquer sa qualité de membre auprès de l'OCRCVM en mai 2019. L'intimée a commencé à travailler à Integral le 29 juillet 2019.

Imposition d'une surveillance stricte par un sous-comité sur l'inscription de l'OCRCVM

25. En vertu du paragraphe 9207(1) des Règles consolidées, le sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario (le sous-comité sur l'inscription) a imposé une surveillance stricte à l'intimée en date du 22 décembre 2020. Ces conditions resteront en vigueur jusqu'à la conclusion des procédures réglementaires actuelles contre l'intimée.
26. À la conclusion des procédures réglementaires actuelles contre l'intimée, la société parrainante de cette dernière pourra présenter une demande de modification ou de levée des conditions. À la réception d'une demande de levée, le sous-comité sur l'inscription évaluera s'il convient de lever les conditions en tenant compte à la fois de la demande de levée et des recommandations du personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM relativement à cette demande.

Facteurs supplémentaires

27. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
28. Il n'y a pas de preuve d'un préjudice à l'un de ses clients.
29. La banque qui a octroyé les lignes de crédit et les prêts a affirmé qu'elle n'a pas remis les commissions d'indication de clients à l'intimée.

PARTIE IV — CONTRAVENTIONS

30. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRCVM :
 - a) De janvier 2016 à septembre 2018, l'intimée n'a pas respecté les politiques et procédures de son employeur en facilitant de nouveaux prêts en vue de placements pour 16 clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016);

- b) D'août 2017 à septembre 2018, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à 12 de ses clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- (a) une amende de 20 000 \$;
 - (b) une période de surveillance étroite d'une durée de trois mois à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement;
 - (c) l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois;
 - (d) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI — ENGAGEMENT DU PERSONNEL

33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
37. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
39. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
40. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
41. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM

publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

42. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
43. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

44. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
45. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

Fait le 23 mars 2021.

« Bonnie Wyatt »

L'intimée Bonnie Wyatt

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de
la mise en application de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 9 avril 2021 par la formation d'instruction suivante :

« Paul Moore »

Président de la formation

« Colleen Wright »

Membre de la formation

« Paul Bates »

Membre de la formation

ANNEXE A

Sommaire des 16 prêts en vue de placements facilités par l'intimée

Nom du client	Date du formulaire de renseignements sur le client, risque (%)	Détails sur les prêts en vue de placements	Date où les fonds ont été déposés	Date des placements ou des achats
DA	18 janvier 2018 Risque moyen, 100 %	Prêt en vue de placements de 410 000 \$, voir le	410 000 \$ le 12 mars 2018	Placements de plus de 300 000 \$ effectués du 15 au 19 mars 2018

Nom du client	Date du formulaire de renseignements sur le client, risque (%)	Détails sur les prêts en vue de placements	Date où les fonds ont été déposés	Date des placements ou des achats
		courriel du 13 mars 2018 envoyé à DA		
NA	29 juin 2018 Risque moyen, 100 %	Ligne de crédit de 610 000 \$, voir le courriel du 19 septembre 2018 envoyé à NA	610 000 \$ le 4 septembre 2018	Billets dont le capital est à risque de 580 000 \$ achetés les 6 et 7 septembre 2018
MC	16 mars 2016 Risque élevé, 100 %	Prêt en vue de placements de 114 000 \$, voir le courriel du 26 juillet 2016 envoyé à MC Prêt en vue de placements de 90 000 \$, voir le courriel du 27 octobre 2017 envoyé à MC	114 000 \$ le 8 juillet 2016 90 000 \$ les 16 et 20 octobre 2017	Placements de 100 000 \$ effectués le 28 juillet 2016 Placements de 80 000 \$ effectués du 20 au 25 octobre 2017
CD	7 janvier 2018 Risque moyen, 100 %	Prêt en vue de placements de 267 000 \$, voir le courriel du 6 mars 2018 envoyé à CD	267 000 \$ le 6 mars 2018	Placements de 240 000 \$ effectués le 9 mars 2018
PD	2 juin 2017 Risque moyen, 100 %	Prêt en vue de placements de 250 000 \$, voir le courriel du 23 août 2017 envoyé à PD	249 000 \$ le 25 août 2017	Placements de 220 000 \$ effectués le 31 août 2017
CRD	14 septembre 2017 Risque moyen, 100 %	Ligne de crédit de 143 000 \$, voir le courriel du 7 novembre 2017 envoyé à CRD	143 000 \$ le 7 novembre 2017	Placements de 125 000 \$ effectués les 9 et 10 novembre 2017
MK	25 mai 2017 Risque moyen, 100 %	Ligne de crédit de 154 000 \$, voir le courriel du 6 septembre 2017 envoyé à MK	154 000 \$ le 31 août 2017	Placements de 135 000 \$ effectués le 8 septembre 2017
RK	28 juillet 2018 Risque moyen, 100 %	Prêt en vue de placements de 235 000 \$, voir le courriel du 19 septembre 2018 envoyé à RK	235 000 \$ le 20 septembre 2018	Placements de 220 000 \$ effectués les 25 et 26 septembre 2018
BM	5 décembre 2017 Risque moyen, 100 %	Prêt en vue de placements de 210 000 \$, voir le courriel du 3 avril 2018 envoyé à BM	210 000 \$ le 28 mars 2018	Placements de 195 000 \$ effectués en mars et avril 2018
SP et CP	23 avril 2018 Risque moyen, 100 %	Prêt en vue de placements de 200 000 \$, voir le courriel du 24 juillet 2018 envoyé à SP	199 500 \$ le 24 juillet 2018	Placements de 200 000 \$ effectués les 27, 30 et 31 juillet 2018
NR	5 août 2016 Risque élevé, 100 %	Prêt en vue de placements de 329 000 \$, voir le courriel du 16 août 2016 envoyé à NR	329 000 \$ le 19 août 2016	Placements de 300 000 \$ effectués le 29 août 2016

Nom du client	Date du formulaire de renseignements sur le client, risque (%)	Détails sur les prêts en vue de placements	Date où les fonds ont été déposés	Date des placements ou des achats
GR	26 février 2018 Risque moyen, 100 %	Prêt en vue de placements de 768 000 \$, voir le courriel du 29 juin 2018 envoyé à GR	738 000 \$ le 28 juin 2018 et 33 000 \$ le 6 juillet 2018	Placements de 735 000 \$ effectués les 5, 6, 10 et 11 juillet 2018
LS	3 octobre 2015 Risque élevé, 100 %	Prêt en vue de placements de 63 000 \$, voir le courriel du 18 novembre 2016 envoyé à LS Courriel du 16 avril 2018 envoyé à LS au sujet des billets à capital protégé	65 000 \$ le 20 janvier 2017 20 000 \$ le 7 mai 2018	Placements de 60 000 \$ effectués les 30 et 31 janvier et les 2 et 6 février 2017 Billets dont le capital est à risque de 20 000 \$ achetés le 8 mai 2018
ST	23 octobre 2017 Risque moyen, 100 %	Prêt en vue de placements de 200 000 \$, voir le courriel du 29 novembre 2017 envoyé à ST	199 500 \$ le 27 novembre 2017	Billets dont le capital est à risque de 187 000 \$ achetés le 28 novembre 2017
PW	27 août 2015 Risque élevé, 100 %	Prêt en vue de placements de 239 000 \$, voir le courriel du 18 mars 2016 envoyé à PW	239 000 \$ le 23 février 2016	Placements de 20 000 \$ effectués le 25 février 2016 et de 215 000 \$ effectués le 10 mars 2016
MM	6 décembre 2017 Risque moyen, 100 %	Prêt en vue de placements de 258 000 \$, voir le courriel du 31 janvier 2018 envoyé à MM	258 000 \$ le 29 janvier 2018	Placements de 230 000 \$ effectués le 1 ^{er} février 2018

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.